



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 6 mai 2009

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier par intérim

Ordonnance rendue le: 6 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE *L'AMICUS CURIAE* AUX
FINS DE MODIFICATION DES MESURES DE PROTECTION
ORDONNÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 75 DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

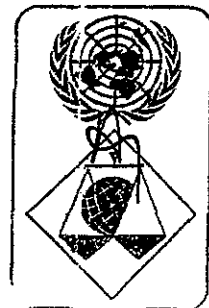
M. Daryl Mundis
Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

***Amicus Curiae* chargé des poursuites**

M. Bruce MacFarlane, Q.C.



LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la Requête de l'*Amicus Curiae* chargé des poursuites (« *Amicus Curiae* ») dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (« affaire n° IT-03-67-R77.2 ») enregistrée le 7 avril 2009¹;

VU que ni le Bureau du Procureur (« Accusation ») ni Vojislav Šešelj (« Accusé ») n'ont répondu à la Requête² ;

ATTENDU que dans la Requête, l'*Amicus Curiae* demande la modification des mesures de protection relatives : 1) aux déclarations de trois témoins protégés (« Déclarations ») qui avaient été communiquées par l'Accusation à l'Accusé et qui font l'objet de l'affaire n° IT-03-67-R77.2 ; 2) aux comptes rendus d'audience dans la présente affaire depuis le 24 janvier 2008 (« Comptes Rendus d'Audience »)³ ;

ATTENDU que dans sa Requête, l'*Amicus Curiae* fait valoir l'existence d'un but légitime juridique pertinent pour demander l'accès aux Déclarations et Comptes Rendus d'Audience, dans la mesure où le livre de l'Accusé, qui est à l'origine des allégations d'outrage présentées par l'Accusation, a été évoqué dans le procès devant la présente Chambre depuis janvier 2008, et que depuis lors, l'Accusé a fait plusieurs déclarations à ce sujet et que des discussions sur ce livre ont eu lieu en audiences publiques et à huis-clos⁴ ;

ATTENDU que l'*Amicus Curiae* soutient en outre que l'Ordonnance tenant lieu d'Acte d'accusation⁵ allègue que l'Accusé a divulgué le contenu des Déclarations confidentielles et qu'il

¹ Original en anglais intitulé « *Amicus Curiae* Prosecutor's Motion Seeking Variance of Protective Measures Pursuant to Rule 75 », 7 avril 2009 (« Requête »).

² Voir Procès-verbal de réception, 9 avril 2009.

³ Requête, par. 3; voir également par. 6.

⁴ Requête, par. 4.

⁵ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, original en anglais intitulé « Decision on Allegations of Contempt » version publique, 21 janvier 2009 (« Ordonnance tenant lieu d'Acte d'accusation »), p. 7.

est nécessaire que l'*Amicus Curiae* obtienne ces Déclarations afin de déterminer si tel est bien le cas⁶;

ATTENDU que l'*Amicus Curiae* ajoute qu'il s'engage à respecter les mesures que la Chambre pourrait imposer en vertu de l'article 75(F) du Règlement⁷;

ATTENDU que pour qu'une partie à une procédure devant une autre Chambre puisse, aux termes de l'article 75(G) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), accéder à des documents confidentiels dans une autre affaire, il faut non seulement établir un lien géographique, temporel ou autrement substantif entre les deux affaires,⁸ mais il faut, par ailleurs, décrire les documents demandés, au moins de façon générale, et démontrer qu'il existe un but légitime juridiquement pertinent⁹;

ATTENDU que la Chambre estime qu'il existe un lien substantif évident entre l'affaire dont elle est saisie et l'affaire n° IT-03-67-R77.2, l'Accusé dans la présente affaire étant mis en accusation dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2 pour avoir prétendument violé des mesures de protection ordonnées par la présente Chambre¹⁰ ;

ATTENDU que l'*Amicus Curiae* démontre l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent, les Déclarations et Comptes Rendus d'Audience demandés étant essentiels pour déterminer l'existence des violations des mesures de protection alléguées dans l'Ordonnance tenant lieu d'Acte d'accusation¹¹ ;

ATTENDU que bien que la Requête se limite à l'obtention des Comptes Rendus d'Audience et des Déclarations, la Chambre estime *proprio motu*, que pour les besoins de l'affaire n° IT-03-67-R77.2, il est souhaitable que l'*Amicus Curiae* ait accès, sous certaines conditions détaillées ci-dessous en vue de protéger les intérêts de la partie au bénéfice de laquelle le statut *ex parte* a été accordé¹², à

⁶ Requête, par. 4.

⁷ Requête, par. 5.

⁸ *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'autorisation présentée par Mićo Stanišić pour consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire Krajišnik, 21 février 2007, p. 5 et 6.

⁹ *Ibid.*, p. 5.

¹⁰ Ordonnance tenant lieu d'Acte d'accusation, p. 7.

¹¹ Ordonnance tenant lieu d'Acte d'accusation, p. 7.

¹² *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-A, Décision relative aux demandes de consultation des parties *ex parte* du dossier versé en appel et de communication de pièces de nature à disculper l'Accusé, 30 août 2006, par. 17.

d'autres pièces et documents versés au dossier par l'Accusation dans la présente affaire qui pourraient s'avérer pertinents et nécessaires, en ce compris les pièces et documents ayant un statut *ex parte*;

PAR CES MOTIFS, en application des articles 54 et 75 du Règlement, la Chambre **FAIT DROIT** à la Requête et

ORDONNE

- au Greffe de transmettre à l'*Amicus Curiae* les Déclarations et les Comptes Rendus d'Audience dans la présente affaire depuis le 24 janvier 2008 ;
- à l'Accusation de transmettre tout autre pièce ou document qu'elle a versés au dossier et qu'elle aurait identifiés comme étant pertinent et nécessaire et de nature à assister l'*Amicus Curiae* dans l'accomplissement de sa mission dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2.

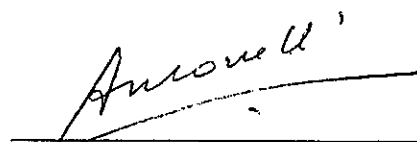
ORDONNE que sauf autorisation expresse de la Chambre, l'*Amicus Curiae* et ses assistants:

- s'abstiendront de communiquer à des tiers le nom des témoins, leur adresse, le compte rendu de leur déposition, les pièces à conviction ou toute autre information permettant de les identifier et qui violerait la confidentialité des mesures de protection existantes ;
- s'abstiendront de communiquer à des tiers tout élément de preuve documentaire ou autre, toute déclaration écrite d'un témoin ou le contenu, en tout ou en partie, de tout élément de preuve, déclaration ou témoignage préalable confidentiels.
- s'abstiendront de communiquer à des tiers et à l'Accusé tout document ou pièce ayant un statut *ex parte*.

RAPPELLE que, selon l'article 75F) i) du Règlement, les mesures de protection ordonnées en faveur d'un témoin dans la présente affaire continuent de s'appliquer dans le cadre de la procédure dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2, sauf dans la mesure où la présente Décision les modifie.

L'opinion individuelle du Juge Antonetti est enregistrée en ce jour en même temps que la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.


Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 6 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]



OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE ANTONETTI

La Chambre de première instance est saisie par l'« **Amicus Curiae Prosecutor** » d'une demande d'accès aux documents confidentiels de l'affaire concernant l'Accusé Šešelj.

Sur le plan du principe de l'accès, il n'y a pas de problème, l'ami de la Cour doit avoir accès à la procédure pour, conformément à l'article 77 du Règlement, instruire l'affaire.

Toutefois, l'article 77 du Règlement introduit deux distinctions :

- La première situation résulte du paragraphe C) de l'article
 - Une Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage.
- La seconde situation du paragraphe D) du même article :
 - Une Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage.

Dans cette seconde situation, la Chambre peut demander au Procureur d'engager une procédure ou, en **cas de conflit** d'intérêt, la Chambre peut demander à l'Ami de la Cour d'engager une procédure, soit engager une procédure.

Que veulent dire les termes « engager une procédure » ? Ces termes veulent dire dresser un **acte d'accusation** mais pas plus. Le rôle de l'Ami de la Cour s'arrête de mon point de vue à ce stade. Il n'a pas à substituer le Procureur de ce Tribunal qui aux termes du Statut et de son article 16 est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite.

L'exercice de la poursuite entraîne la présence à l'audience, la prise de parole et des réquisitions concernant la peine à infliger à l'Accusé. **Rien** dans le Statut ne permet à une **personne extérieure** aux organes officiels de ce Tribunal de prononcer des réquisitions à la place du seul Procureur ou de ses substituts.

Interpréter l'article 77 D) du Règlement comme la possibilité juridique donnée à une autre entité (l'Ami de la Cour) de remplacer le Procureur comme entraînant la disparition totale du Procureur, qui de droit est un organe du Tribunal, constituerait une erreur de droit et ne serait pas conforme au texte et à l'esprit du Statut.



Ce paragraphe D) permet à la Chambre d'agir elle-même. Elle peut dresser un **acte d'accusation** et elle peut condamner l'Accusé sans entendre le Procureur dans certains cas comme dans certains pays (cf. *Federal Rule of Criminal Procedure* 42b USA).

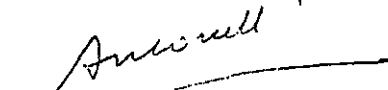
Dans d'autres pays, le procès a lieu **en présence** du Ministère Public qui requiert une peine. Le fait de permettre à un avocat Ami de la Cour de prendre des réquisitions en lieu et place du Procureur en exercice est source potentielle de confusion dans l'esprit du public et ainsi il y a une possibilité d'atteinte au crédit de la Justice Internationale.

L'ami de la Cour a pour moi une fonction principalement d'enquêteur. En sa qualité d'enquêteur, il peut être cité comme témoin d'enquête par l'Accusé. Il serait donc paradoxal que dans la même audience, le même procureur soit alternativement au banc du témoin pour répondre aux questions de l'Accusé et que quelques temps après il change de siège pour occuper le banc du Ministère Public international...

Cet aspect procédural impose la présence d'un **Procureur** au banc du Ministère Public et, le cas échéant, la présence de l'**Ami de la Cour** sur un siège de la salle d'audience.

En conclusion, l'Ami de la Cour ne devrait pas s'intituler « **Amicus Curiae Prosecutor** » mais « **Amicus Curiae to Prosecute** » pour éviter la confusion des rôles.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.


Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 6 mai 2009
À La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

